

SOMMAIRE

L'accès aux procès-verbaux des séances des Municipalités	2
Une stratégie bois-énergie pour les acteurs de la filière	3
Mieux contrôler le respect de l'égalité salariale dans le canton de Vaud	4
Simplification et harmonisation de l'octroi des pensions alimentaires	5
Modernisation de l'éclairage public: nouveau programme de subventions	6
Droit de manifester: rappel des principes	7
Droit de manifester: rappel de la procédure d'autorisation	8
Directives de révision des comptes	10
Politique du logement L3PL - outils	11
Expertise périodique des engins agricoles, machines de travail ou véhicules spéciaux	13
La chronique des marchés publics	14

Ont participé à ce numéro:

Jacques Biermann - SCL - DIS	(jbn)
Cédric Bocquet - PPDI	(cbt)
Jane Chaussevent - DIREN - DTE	(jct)
Joëlle de Claparède - SPAS - DSAS	(jdc)
Charles-Henri Clerc - SCL - DIS	(ccc)
Frédéric Eggenberger - SG - DIS	(fer)
Emanuele Facchinetti, DGE - DTE	(efi)
Yannick Genoud - SAN - DTE	(ygd)
Muriel Meylan - POLCANT - DIS	(mmn)
Nicolas Reding - SG - DIRH	(nrg)
Magali Rosende - BEFH - DTE	(mre)

LE CANTON ENCORE PLUS GÉNÉREUX EN 2018 POUR LES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DES BÂTIMENTS : 37 MILLIONS !

Notre canton se doit d'être exemplaire en matière d'efficacité énergétique. Les Vaudois l'ont dit clairement il y a une année en plébiscitant la Stratégie 2050 de la Confédération à plus de 73%. Le message a été entendu par le Conseil d'Etat. Il a augmenté son soutien aux rénovations énergétiques des bâtiments. Les propriétaires auront à leur disposition une enveloppe de 37 millions pour 2018. Soit 5 millions de plus qu'en 2017. Cette décision montre la volonté du gouvernement d'encourager l'assainissement du parc immobilier cantonal et d'apporter un soutien à l'économie vaudoise.

Les communes comme les entreprises pourront bénéficier de l'aide cantonale. Ces subventions visent à inciter les propriétaires à initier des travaux de rénovation énergétique de leur bâtiment. 46% de toute l'énergie consommée annuellement en Suisse est engloutie par le domaine du bâtiment !

Les subventions proviennent en bonne partie de la taxe CO² prélevée par la Confédération. Berne verse au canton de Vaud une part de 16 millions. De notre côté, nous engageons 7 millions issus du fonds sur l'énergie. Ces 7 millions débloquent 14 millions supplémentaires de la part de la Confédération. Les subsides accordés peuvent couvrir jusqu'à 30% de la facture des assainissements énergétiques entrepris sur un bâtiment. C'est une chance qu'il faut saisir.

Les travaux portant par exemple sur l'isolation permettent de réduire la facture énergétique d'un bien immobilier jusqu'à 50%. Les rénovations représentent aussi des retombées importantes pour l'économie de notre canton. Le facteur multiplicateur des travaux de rénovation est en effet compris entre 5 et 6.

Les 32 millions de francs mis à disposition en 2017 vont ainsi générer des investissements entre 160 et 192 millions. La transition énergétique et l'économie verte constituent incontestablement des leviers d'investissements.

Le Conseil d'Etat a aussi décidé d'augmenter les montants accordés pour l'installation de pompes à chaleur lors du remplacement d'une installation de chauffage. Des hausses sont aussi prévues pour les chauffages à bois.

Chaque bâtiment assaini entraîne des économies d'énergie, des baisses d'émission de CO² et de l'air plus sain pour la population. La Confédération veut réduire de 30% les émissions de CO² d'ici 2030. Canton et communes doivent retrousser leurs manches afin de trouver des solutions. C'est en multipliant nos efforts que nous relèverons les défis de demain pour un canton et des communes durables, prospères et offrant un cadre de vie agréable à nos citoyens.

*Jacqueline de Quattro,
Conseillère d'Etat
en charge du territoire
et de l'environnement*

Comité de rédaction

Corinne Martin, SCL
Anne-Catherine Vittoz, SCL

Contact: Service des communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne

Courriel: info.scl@vd.ch

L'ACCÈS AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES MUNICIPALITÉS ET L'ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DU 17 JUILLET 2017 - L'AFFAIRE ZOUGOISE

Le 17 juillet dernier, le Tribunal fédéral (TF) a rendu une décision (TF, 1C_155/2017) relative à l'accès aux procès-verbaux des séances de la Municipalité d'une commune du canton de Zoug.

En novembre 2015, sur la base de la loi zougnoise sur l'information (Öffentlichkeitsgesetz des Kanton Zug (ÖffG/ZG; BGSZG 158.1)), un citoyen a demandé l'accès à tous les procès-verbaux des séances de la Municipalité de Steinhäusern tenus depuis le 10 mai 2014 (38 procès-verbaux contenant plus de 500 objets). La Municipalité a refusé d'octroyer cet accès, considérant que la demande n'était pas assez précise et que le requérant devait spécifier les objets précis auxquels il souhaitait accéder. Cette décision a été confirmée par les instances supérieures zougnoises. Le requérant a ensuite formé un recours en matière de droit public devant le TF.

Dans son arrêt, le TF relève, principalement, qu'une demande d'accès à des documents officiels doit contenir les éléments nécessaires pour que l'autorité saisie puisse déterminer sans trop de difficultés les documents requis. Dans le cas d'espèce, il estime que la demande, qui contenait le type de document, le nom de l'autorité et un espace de temps déterminé, était suffisamment détaillée pour que l'autorité puisse y répondre.

Le TF traite également de la question de la charge de travail qui peut découler d'une demande d'information, ainsi que des émoluments qui peuvent être prélevés.

Il renvoie finalement l'affaire à la commune pour qu'une nouvelle décision

soit rendue dans le sens des considérants de l'arrêt.

La situation en droit vaudois

La publication de plusieurs articles dans les médias relatifs à cet arrêt a suscité de nombreuses questions quant à son éventuel impact au niveau vaudois, en particulier sur la divulgation des procès-verbaux des Municipalités.

En premier lieu, il convient de rappeler que chaque canton dispose de sa propre législation en matière de droit à l'information et que, par conséquent, le cadre légal varie selon le canton dans lequel la demande a été adressée. C'est notamment le cas dans le Canton de Vaud s'agissant des procès-verbaux des Municipalités.

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; RSV 170.21) ne prévoit aucune forme spécifique pour les demandes d'information. La requête n'a pas à être motivée et seules des indications suffisantes permettant l'identification des documents recherchés peuvent être exigées. Sur cet aspect, la décision du TF pourrait avoir une certaine influence, notamment s'agissant de l'interprétation de la notion « d'indications suffisantes ».

La LInfo réserve ensuite les dispositions spécifiques d'autres lois limitant l'accès à certains documents (art. 15 LInfo). Dans le cas des procès-verbaux des séances de Municipalité, l'art. 64 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) prévoit expressément que les séances et discussions des Municipalités ne sont pas publiques et que les procès-verbaux en découlant ne sont pas transmis à des tiers, hormis sur demande des autorités de surveillance ou judiciaires.

Les procès-verbaux des Municipalités ne sont donc en principe pas publics. Il est toutefois reconnu que cette exception ne concerne que les comptes rendus des séances des Municipalités, soit la transcription des débats, et non les décisions des Municipalités contenues dans les procès-verbaux, lesquelles restent soumises à la LInfo. L'accès à ces dernières peut dès lors être octroyé, sous réserve que les autres conditions de la LInfo soient remplies (notamment qu'il n'existe pas d'intérêts privés et publics prépondérants limitant ou excluant la transmission).

Finalement, lorsque la réponse à une demande d'information génère un travail important pour l'autorité, ce qui est généralement le cas lorsqu'une demande touche un grand nombre de documents, l'art. 11 al. 2 lit. a LInfo prévoit une exception au principe de la gratuité. Un émoluments peut dans un tel cas être prélevé dans les limites de l'art. 17 du règlement d'application de la LInfo (RLInfo ; RSV 170.21.1). Ainsi, si la demande exige un travail de plus d'une heure pour y répondre, l'autorité peut facturer un émoluments de 40 francs par heure dès la deuxième heure et de 60 francs par heure dès la cinquième heure de travail. L'autorité qui souhaite prélever un émoluments doit en informer préalablement le requérant et lui fournir une estimation des montants qui lui seront facturés, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, retirer sa demande.

En conclusion, l'arrêt du TF n'a pas d'impact sur le cadre légal défini par l'art. 64 al. 2 LC, en particulier sur la publicité des procès-verbaux des séances de Municipalités au niveau vaudois.

UNE STRATÉGIE BOIS-ÉNERGIE POUR LES ACTEURS DE LA FILIÈRE

Alors que le bois-énergie est l'une des principales ressources énergétiques du Canton, la filière est confrontée à des défis divers, en particulier la progression de la demande pour cette ressource et paradoxalement un faible prix accordé par le marché pour le bois sortant de la forêt. Afin de répondre au mieux à ces enjeux, la Direction générale de l'environnement (DGE) a élaboré la stratégie bois-énergie cantonale. Ce document cadre, validé par Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), répond aux enjeux environnementaux, technologiques et socio-économiques soulevés par la transition énergétique.

En tant que propriétaires de forêts, mais également exploitantes de chaudières à bois et de réseaux de chauffage, les communes sont des acteurs clé de la transition énergétique et de la mise en œuvre de la stratégie bois-énergie. Son objectif est aussi clair qu'ambitieux : le bois-énergie devrait couvrir 30% des besoins du Canton pour le chauffage d'ici à 2050. Actuellement, deux-tiers de la ressource sont valorisés et un potentiel supplémentaire de 100'000 t/an à exploiter au niveau du territoire cantonal a été défini.

Comment faire mieux ?

Les communes sont notamment appelées à miser sur du bois issu de la forêt locale mais également sur d'autres assortiments, tel que le bois de prairie, par exemple. Le but est par ailleurs d'optimiser le rendement des installations, de limiter les émissions polluantes et de produire de l'élec-

tricité en plus de la chaleur, lorsque c'est possible. En bref, il s'agit de produire plus d'énergie à partir du bois local, tout en optimisant le fonctionnement des installations.

En raison du réchauffement climatique, la cascade d'utilisation du bois est favorisée

La stratégie bois-énergie repose notamment sur la cascade d'utilisation du bois. Celle-ci vise à privilégier d'abord le sciage du bois avant son utilisation directe dans la filière énergétique. Chaque m³ de bois scié produit en effet un matériau de construction qui stocke le CO² mais également des sous-produits qui sont valorisés pour l'énergie, par exemple des pellets avec la sciure.

Une politique incitative mais ambitieuse

Elaborée en concertation avec des acteurs du milieu forestier, des autorités communales, des énergéticiens et des ONGs, la stratégie bois-énergie traite l'ensemble des thématiques concernées par le domaine : transition énergétique ; multifonctionnalité de la forêt et pollution de l'air. Non contraignante, elle encourage l'implication de toutes les parties prenantes et vise principalement à fixer des lignes directrices. Ce cadre se veut en adéquation avec les intérêts de la société et de l'environnement pour atteindre les objectifs de la transition énergétique.

Les communes sont donc invitées à rejoindre le cadre défini par la stratégie bois-énergie. Celle-ci est consultable sur le site vd.ch en suivant le lien suivant :

<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/politique-energetique/potentiel-cantonal-des-energies-renouvelables/bois-energie/>

(jct)



Informations complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Mme Jane Chaussecent

Courriel: jane.chaussecentvd.ch

MIEUX CONTRÔLER LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ SALARIALE DANS LE CANTON DE VAUD

Le Grand Conseil vaudois a approuvé, le 24 octobre dernier, des modifications légales visant à instaurer la possibilité pour l'Etat d'effectuer un contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les entreprises au bénéfice d'un marché public et les entités subventionnées.

La solution adoptée par le Canton de Vaud se fonde sur un encouragement et un accompagnement des entités dans la réalisation de l'égalité, à travers la sensibilisation et la formation, ainsi que sur l'application de sanctions en cas de non-respect. Ainsi les entreprises et entités respectueuses de la loi et de l'égalité ne seront plus placées dans une situation de concurrence défavorable face à leurs homologues qui ne respectent pas le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

L'organisation des contrôles de l'égalité salariale

Les contrôles commenceront deux ans après l'entrée en vigueur des modifications légales et seront effectués sous la supervision d'une commission de contrôle réunissant des représentant·e·s des services de l'Etat et des partenaires sociaux. Ce contrôle sera ponctuel, en principe sur la base d'un tirage au sort et a posteriori. Les entités subventionnées touchant un montant supérieur à CHF 5 millions devront, en outre et au préalable, effectuer un autocontrôle systématique et fournir une preuve du respect de l'égalité salariale.

Mise en conformité

Suite à un contrôle, les entités disposeront d'un délai de mise en conformité d'une durée de 90 jours en cas de constat d'infractions. Les entités ne pouvant pas présenter la preuve de l'introduction de mesures correctives dans ce délai s'exposent à des sanctions. Dans le cas des subventions, ces sanctions peuvent impliquer la restitution ou la suppression de tout ou partie de la subvention, et pour les entreprises des amendes ou une exclusion pour un maximum de 5 ans des marchés publics.

Du côté des communes

Les communes peuvent exiger le contrôle du respect de l'égalité salariale dans les entreprises à qui elles octroient un marché public. Le logiciel **logib** (adresse de téléchargement: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/outil-d-autocontrôle--logib.html>) permet notamment de procéder gratuitement à une analyse de la pratique salariale des organisations. Enfin, dès l'entrée en vigueur des contrôles, les communes auront accès à la liste des entreprises contrôlées par le Canton qui sera hébergée sur un espace Internet sécurisé.

(mre)

Informations complémentaires

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Tél. 021 316 61 24

Courriel: info.befh@vd.ch

SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DE L'OCTROI DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Une révision du règlement sur de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Elle permettra de sécuriser le système d'octroi des avances, de le simplifier et de l'harmoniser avec d'autres prestations sociales. Ce changement n'aura pas d'impact sur la facture sociale pour les communes.

Le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) est l'autorité cantonale compétente pour procéder au recouvrement des pensions alimentaires fixées dans des décisions judiciaires exécutoires lorsqu'elles sont impayées par les débiteurs et pour octroyer aux créanciers (enfants et adultes) qui le demandent une aide financière adéquate sous forme d'avances.

Le 6 octobre 2017, le Conseil d'Etat a adopté une révision du règlement sur de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RLRAPA; RSV 850.36.1) visant à sécuriser l'octroi de prestations, à simplifier le système et à l'harmoniser avec d'autres prestations sociales. Ses points saillants sont les suivants:

- un nouveau barème unique autorisant l'octroi d'avances, indépendant de la composition familiale ;
- le calcul des avances est automatisé. La rente simple d'orphelin, qui est identique sur tout le territoire suisse, constituera la référence pour le montant maximal de l'avance mensuelle d'un enfant, sans dépasser le montant de la pension fixé judiciairement ;
- l'harmonisation des pratiques des prestations du BRAPA avec, entre autres, celles du subside maladie (révisions annuelles synchronisées).

Seule une catégorie de créanciers (env. 40 personnes) verra ses droits modifiés. Il s'agit de celle des adultes seuls. Il est apparu que l'aide financière octroyée par le BRAPA, précédemment plafonnée à CHF 345.-, ne constituait pas pour le bénéficiaire un revenu suffisant pour vivre. D'autre part, cette aide venait en principe en complément d'autres ressources telles que le RI et les PC/AI. Afin de limiter les démarches administratives, il a été décidé de supprimer l'avance BRAPA et de renvoyer ces bénéficiaires auprès de la prestation principale dont ils émanent, pour une réévaluation de leurs droits. Dans tous les cas, le BRAPA poursuit les démarches de recouvrement.

Cette révision du RLRAPA permettra d'éviter les effets de seuils et la constitution d'un double dossier BRAPA-RI. Elle simplifiera les démarches administratives pour les bénéficiaires tout en garantissant leurs droits. Son effet financier est neutre et n'aura pas d'impact sur la facture sociale pour les communes.

(jdc)

En savoir plus

Le RLRAPA est disponible sur le Recueil systématique vaudois (<http://www.rsv.vd.ch/>).

Toute demande de renseignement peut être adressée au BRAPA :

Bâtiment administratif de la Pontaise

Avenue des Casernes 2

1014 Lausanne

Tél. 021 316 52 21

Courriel: info.brapa@vd.ch

MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Objectif clé de la Stratégie Énergétique 2050, l'amélioration de l'efficacité énergétique fait l'objet d'une attention renouvelée des pouvoirs publics. Les communes jouant un rôle de premier plan, la Direction générale de l'environnement (DGE) a lancé le 1^{er} octobre 2017 un nouveau programme de subventions à leur intention afin de les soutenir dans leurs démarches. Ce programme innovant vise plus particulièrement à encourager les mesures d'efficacité énergétique dans le secteur de l'éclairage public.



Programme de subventions pour l'élaboration de concepts d'éclairage public

Grâce au développement des nouvelles technologies, la modernisation de l'éclairage public offre un excellent potentiel d'économie d'énergie et, dans certains cas, une économie financière attrayante. Le présent programme vise à mettre en lumière les gisements d'économie que recèle ce secteur par le biais de subventions couvrant jusqu'à 70% des coûts d'élaboration d'un concept d'éclairage public. Ce concept doit permettre aux communes d'identifier le potentiel d'économie d'énergie existant et d'évaluer l'augmentation du confort, de la sécurité et de la rentabilité associée à sa modernisation.

Un appel à projet pour soutenir les travaux de modernisation

Ce programme de subventions est suivi d'un appel à projets visant à soutenir financièrement des travaux de modernisation de l'éclairage public. L'appel à projets, lancé en novembre 2017, bénéficie d'une allocation bud-

gétaire d'un million de francs inscrite dans le cadre du Programme 100 millions pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. L'établissement d'un concept d'éclairage public est une condition d'admission obligatoire pour participer à l'appel à projets. Les communes ont jusqu'au 31 mars 2018 pour déposer leurs projets auprès de la DGE-DIREN.

Les communes intéressées à participer peuvent adresser une demande de subvention par courrier selon les conditions générales du programme. Celles-ci sont disponibles sous le lien: www.vd.ch/eclairage-public.

Une hotline dédiée à cette opération est également mise à disposition. Vous pouvez adresser vos questions par mail à l'adresse EP-VD@planair.ch ou par téléphone au 024 566 52 11 les lundis et les mercredis de 13h30 à 17h.

(efi)

Informations complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

M. Emanuele Facchinetti, Ingénieur
emanuele.facchinetti@vd.ch

Tél. 021 316 18 04

DROIT DE MANIFESTER: RAPPEL DES PRINCIPES

En Suisse, le droit de manifester, qui fait partie intégrante d'une démocratie moderne, est garanti par la liberté d'expression et la liberté de réunion.

Le 9 septembre dernier, une centaine de manifestants s'est réunie à Villeneuve pour y dénoncer les forages d'hydrocarbures. Les participants ont ensuite rallié la commune de Noville, site d'un forage exploratoire sous le Léman. C'est ainsi que le litige qui a opposé pendant plus d'un an les autorités de Noville au Collectif « Halte aux forages » a trouvé son épilogue. Pour mémoire, cette manifestation avait dans un premier temps été interdite. Les organisateurs avaient alors saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Dans un arrêt rendu le 30 mai 2017 (GE.2016.0070), la CDAP a donné raison à l'un des deux recourants tout en exposant de manière détaillée la pesée des intérêts à effectuer en matière de décisions d'autorisation ou de refus de manifester. Ce cas a par ailleurs permis de mettre en lumière les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les communes lors de l'examen d'une demande d'autorisation de manifester. La présente contribution vise à rappeler aux communes les grands principes qui prévalent en matière de droits constitutionnels et en particulier la portée de la liberté de manifestation :

- Le droit de manifester est un **droit de l'homme**. Il découle de la liberté d'opinion et de réunion, qui sont chacune garanties tant par la Constitution fédérale que par la Constitution vaudoise. La liberté d'opinion confère à chaque personne le droit de se former une opinion, de l'exprimer et de la diffuser sans entraves. Quant à la liberté de réunion, elle garantit le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part, ou de refuser d'y participer.
- Une manifestation implique généralement un usage dit « accru » (c'est-à-dire dépassant l'usage commun) du domaine public. En effet, la tenue d'une manifestation restreint, du moins temporairement, l'utilisation du domaine public par d'autres usagers. C'est la raison pour laquelle les autorités sont en droit de soumettre les manifestations à **autorisation préalable**. La plupart des communes vaudoises font usage de cette prérogative et prévoient dans leur règlement général de police que l'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par une autorité délégataire.
- Le principe de la proportionnalité joue alors un rôle fondamental. Les autorités communales sont en effet tenues d'effectuer une **pesée des intérêts** en présence : d'une part, le droit des particuliers à manifester, qui fait partie intégrante d'une démocratie moderne et, d'autre

part, le maintien non moins légitime de l'ordre public (circulation, sécurité, risques de débordement, utilisation adéquate des installations publiques, etc.).

- Toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une **base légale**. Cela signifie que la possibilité d'interdire une manifestation ou de l'assortir de conditions particulières doit être expressément prévue dans un règlement communal. Par ailleurs, la restriction envisagée doit être objectivement justifiée par un **intérêt public** (protection de l'environnement, sécurité publique, etc.). Enfin, elle doit être **proportionnée** au but visé. Le principe de la proportionnalité se décompose en trois règles : premièrement, la mesure doit être propre à atteindre le but visé par l'intérêt public (règle de l'aptitude) ; deuxièmement, parmi les moyens envisageables, il convient de choisir celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux droits des manifestants (règle de la nécessité) ; troisièmement, il s'agit de mettre en balance l'atteinte aux droits de ceux-ci et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (règle de la proportionnalité au sens strict).
- Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement **arbitraire** et veiller au strict respect du principe de **l'égalité**. Elle doit au demeurant tenir compte du caractère **idéal** des libertés d'opinion et de réunion : il n'est en particulier pas déterminant de savoir si les opinions et les intérêts défendus par les manifestants apparaissent comme étant plus ou moins valables aux yeux des autorités compétentes.
- Une décision communale qui contreviendrait à ces principes peut être portée devant la CDAP. En cas d'urgence, les organisateurs d'une manifestation ont la possibilité de solliciter des **mesures provisionnelles**.

Dans ce contexte, avant de songer à interdire une manifestation, il convient de tenter de trouver une mesure moins restrictive. La commune peut par exemple proposer de modifier le parcours du cortège. Suivant les circonstances, il est également possible de limiter le nombre de participants ou d'exiger la remise des pièces d'identité des organisateurs. Il va de soi que chaque situation est différente et que l'on ne saurait appliquer de telles mesures de façon rigide et systématique. De manière générale, il est recommandé de privilégier le dialogue avec les organisateurs pour tenter de trouver une solution qui permette de sauvegarder les intérêts propres à la collectivité publique dans le respect des garanties constitutionnelles relatives à la liberté de réunion et d'opinion.

DROIT DE MANIFESTER: RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MANIFESTER

La création de POCAMA, le portail cantonal des manifestations, en 2011 a sensiblement simplifié les démarches nécessaires à une demande d'autorisation.

L'organisateur envoie le formulaire par Internet à la commune principale, qui reçoit un mail lui indiquant qu'elle doit traiter une demande d'autorisation. Cette commune accepte d'étudier le dossier et cette opération va dès lors lancer cette demande dans l'outil de circulation. Les services impliqués et les éventuelles communes concernées vont recevoir une invitation à donner un préavis ou une autorisation. Dès que tous les intervenants ont répondu, la Cellule manifestations de la Gendarmerie établit une synthèse des préavis/autorizations cantonales et, le cas échéant, une synthèse des préavis communaux. Ces syn-

thèses sont ensuite transmises, par le biais du POCAMA, à la commune principale, qui, en dernier recours, accepte ou refuse la manifestation. Dans le cas où la manifestation est autorisée, il revient à cette autorité de délivrer les synthèses à l'organisateur. Si la manifestation est refusée, la commune principale renseigne l'organisateur du refus et transmet la ou les synthèses précitées.

Il faut encore préciser que, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, les décisions des différentes communes et des services cantonaux concernés peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Voir le schéma en page 9.

(mmn)

Demander une autorisation

Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à buts de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Sont également considérés comme des manifestations, les événements organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillité et l'ordre publics.»

Dans certains cas, les autorités cantonales doivent aussi délivrer une autorisation.

Délais

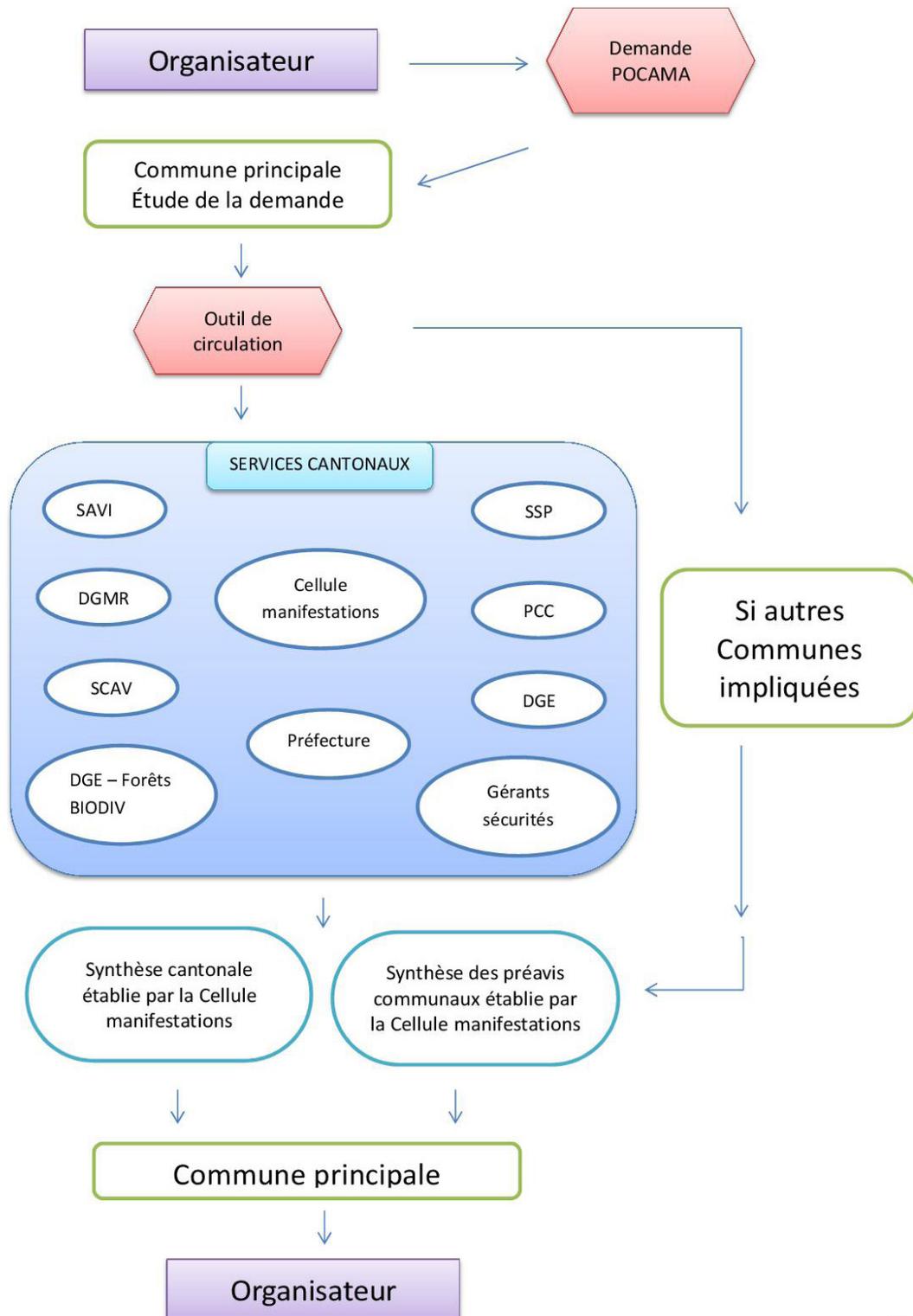
La demande doit être déposée au plus tard trois mois avant la date prévue pour la manifestation. Pour les manifestations particulièrement importantes ce délai peut être plus long. Ce délai est d'un mois pour les manifestations sportives en matière de circulation routière (art. 95 al 1 OCR).

Coût

Les frais de la manifestations sont à la charge de l'organisateur, de même que les émoluments de délivrance de l'autorisation.

Prévention

Réussir une manifestation, c'est aussi anticiper les événements perturbateurs.



DIRECTIVES DE RÉVISION DES COMPTES des communes, des associations de communes, des ententes intercommunales et des autres regroupements de droit public

Base juridique

L'article 35b du règlement sur la comptabilité des communes précise :

1. Les comptes communaux doivent être contrôlés annuellement par un organe de révision dans toutes les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants ou qui ont un compte de fonctionnement dépassant 1.5 million, ainsi que dans toutes les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts.
2. Ce contrôle s'effectue sur la base de directives minimales édictées par le département.
3. Ces directives sont également appliquées par la commission de gestion ou des finances des communes qui ne sont pas soumises à un organe de révision.

En octobre 2016, le Département des institutions et de la sécurité transmettait de nouvelles directives en matière de révision des comptes des communes. Ces nouvelles directives étaient basées essentiellement sur la recommandation « RA60 » édictée par EXPERTsuisse à l'attention des communes et validée par l'Office fédéral des affaires communales.

Principaux changements :

1. Différents niveaux de contrôle suivant la taille de l'entité auditée sont prévus. L'un des objectifs étaient justement d'introduire des contrôles différenciés suivant l'importance du bilan et du compte de fonctionnement de la commune pour ne pas astreindre toutes les communes au même niveau de contrôle.

	Moins de 300 habitants	Plus de 300 habitants	Total du bilan > 50 mios
Compte de fonctionnement < 1.5 mios	Pas d'obligation de contrôle	Réviseur agréé (NAS 910)	-----
Compte de fonctionnement > 1.5 mios	Réviseur agréé (NAS 910)	Réviseur agréé (NAS 910)	-----
Compte de fonctionnement > 25 mios	-----	-----	Expert réviseur agréé (RA 60)

Ces seuils ont fait l'objet de questions récurrentes notamment par rapport aux associations de communes qui doivent systématiquement être auditées quelle que soit l'importance de leur compte de fonctionnement. Elles recouvrent en effet généralement un bassin de population supérieur à 300 habitants. Cette disposition respecte l'art. 35 b al. 1 du règlement sur la comptabilité des communes qui considère certainement que dès le moment où deux communes s'associent pour poursuivre un but commun, les comptes doivent être audités.

2. Le SCL a tenu à ce que les rapports de révision comprennent un tableau permettant de suivre les investissements de la commune. Les investissements réalisés étant de plus en plus importants, il convient donc de justifier les soldes figurant au bilan sous la forme d'un tableau synoptique. Un exemple appelé « bonne pratique » est présenté dans la directive.
3. Les rapports de révision comprendront dorénavant une liste des collaborations intercommunales. Ces dernières prennent de plus en plus d'ampleur et représentent des charges sur lesquelles la commune n'a pas une totale maîtrise. Cette liste amènera davantage de transparence pour le lecteur des rapports de révision des comptes.

Ces directives ont très bien été accueillies tant de la part des réviseurs que des communes et associations de communes. Elles ont du reste déjà été appliquées pour la révision des comptes 2016 d'une manière assez sensible.

Elles devront être appliquées de manière généralisée pour les comptes de l'année 2017.

Le Service des communes et du logement espère ainsi avoir mis à disposition des réviseurs des modèles de rapports standards qui cadrent leur mission et contribuent grandement à améliorer l'information.

(ccc)

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser au

Service des communes et du logement, Tél. 021 316 40 80, courriel: info.scl@vd.ch

AVEC L'ENTRÉE EN FORCE AU 1^{ER} JANVIER 2018 DE LA L3PL, LES COMMUNES ONT DÉSORMAIS DES OUTILS POUR AGIR DANS LEUR POLITIQUE DU LOGEMENT

Après l'acceptation par la population vaudoise le 12 février dernier de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (L3PL), le Conseil d'Etat a approuvé son règlement d'application et décidé de leur entrée en vigueur au le 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle loi donne des outils aux communes pour leur faciliter la mise en place d'une politique du logement qui répond à leur besoin, notamment par la création d'un nouveau type de logement d'utilité publique (LUP), les logements à loyer abordable (LLA).

De nombreuses communes se demandent comment intervenir dans la politique communale du logement.

- Avec les loyers actuels, comment pouvons-nous garder les jeunes familles dans la commune ?
- Nos aînés trouveront-ils des logements adaptés pour retarder leur éventuelle entrée en EMS ?
- Comment assurer une mixité sociale, gage d'équilibre ?

Peu de communes ne se sont jamais posé ces questions.

C'est pour cela que le Conseil d'Etat a proposé la *loi sur la préservation et la promotion du parc locatif* (LPPPL ou L3PL). Largement soutenue par la population vaudoise le 12 février dernier, le Conseil d'Etat a décidé que la L3PL et son règlement d'application entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par ses outils originaux et simples, la L3PL donne aux communes qui le veulent les moyens d'agir.

La L3PL est composée de deux parties distinctes ; la préservation du parc locatif et la promotion du parc locatif.

La préservation du parc locatif

La partie « préservation du parc locatif » reprend, fusionne et abroge la *loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation* (LDTR) et la *loi concernant l'aliénation d'appartements loués* (LAAL).

La préservation du parc locatif a pour objectif de s'assurer qu'en période de pénurie dans le district (taux de vacances inférieur à 1.5% calculé sur 3 ans), des travaux touchant des logements loués ne soient pas l'occasion d'augmenter excessivement les loyers des logements répondant

jusqu'alors aux besoins de la population, notamment de la classe moyenne.

La nouvelle loi reprend les principaux éléments des deux anciennes lois, tout en apportant quelques simplifications administratives et quelques précisions. Parmi les nouveautés, relevons par exemple que :

- Les immeubles comprenant jusqu'à 3 logements, pour autant qu'un de ceux-ci soit occupé en dernier lieu par le propriétaire ou un proche parent de ce dernier, sont exclus.
- Sont également exclus, les immeubles ou logements loués dont la valeur à neuf incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.-/m³ (à l'indice 117, 100 = 1990)
- Les logements d'une surface nette de 150 m² et plus ne sont plus concernés, tout comme l'aliénation « en bloc » à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement.

Pour rappel, les villas, les appartements en PPE habités par leur propriétaire ou les immeubles d'activités ne sont pas concernés par les dispositions de la loi.

Une autre nouveauté demande que le maître de l'ouvrage informe au préalable et par écrit les locataires, au moins 40 jours avant le dépôt de son dossier et les consulte lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux de démolition, transformation ou rénovation d'un bâtiment existant.

Dans l'application de la loi, le rôle des communes reste le même que pour les LDTR et LAAL, c'est-à-dire qu'elles transmettent les requêtes au département avec un préavis motivé ; sous réserve de compléments (visite locale, etc.), ce préavis doit être transmis dans un délai de 30 jours avec toutes précisions utiles permettant au département de statuer dans les 20 jours.

La promotion du parc locatif

Les véritables nouveaux moyens d'action au service des communes pour l'application de leur politique du logement se trouvent à ce chapitre.

Avec la création des logements à loyers abordables (LLA) sans subventions en complément des logements à loyers modérés (LLM), des logements protégés (LP) et des loge-

ments pour étudiants (LE), la palette des logements d'utilité publique (LUP) est maintenant complète.

Les LLA sont le chaînon manquant entre les logements à loyers modérés (subventionnés) et le marché libre. Les LLA voient leur état locatif plafonné pour répondre aux besoins de la classe moyenne. Ils sont simples à l'usage puisque la loi ne contraint pas l'accès à ces appartements par des conditions d'occupation impliquant des démarches compliquées (contrôle des revenus, de la fortune ou du degré d'occupation) et n'impliquent pas de subventions de la part des pouvoirs publics. Une fois les logements reconnus d'utilité publique lors de la procédure de demande de permis de construire, seul l'état locatif annuel net de l'immeuble est plafonné et contrôlé par le département.

Ensuite, avec la possibilité pour les communes de prévoir, dans leurs plans et règlements d'affectation, des quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme, celles-ci ont maintenant réellement les moyens d'influencer l'évolution de leur parc locatif.

De plus, les bâtiments existants ou nouvellement érigés dans des zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur de la L3PL, soit avant le 1^{er} janvier 2018, peuvent

bénéficier d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de cette même surface est destinées à des LUP.

En outre, les communes ou à leur demande l'Etat, pourront bénéficier d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. Ce droit de préemption ne pourra s'exercer qu'aux conditions qu'il vise à la création de LUP et que le district soit en situation de pénurie, calculée sur la moyenne de 3 ans. A noter que ce droit de préemption n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2020.

(jbn)

En savoir plus

Page d'accueil: <https://www.vd.ch/themes/vie-privee/logement/>

Préservation du parc locatif: <https://www.vd.ch/themes/vie-privee/logement/lpppl-preservation/>

Promotion du parc locatif: <https://www.vd.ch/themes/vie-privee/logement/lpppl-promotion/>

EXPERTISE PÉRIODIQUE DES ENJINS AGRICOLES, DES MACHINES DE TRAVAIL OU DES VÉHICULES SPÉCIAUX

Soucieux d'offrir des prestations de qualité et de répondre aux attentes de ses clients, le Service des automobiles et de la navigation du Canton de Vaud (SAN) s'efforce d'être à l'écoute et de développer en permanence la palette de ses prestations. Le SAN a donc mis en place un réseau de lieux de contrôle à l'expertise périodique pour les catégories de véhicules difficilement déplaçables sur de longues distances.

Les véhicules limités en vitesse tels que les engins agricoles, les machines de travail ou les véhicules spéciaux génèrent, lors de leur déplacement sur la voie publique, des ralentissements du trafic. Cela arrive notamment lorsqu'ils sont convoqués à l'expertise périodique. Le SAN a alors pris la décision d'effectuer les inspections techniques hors de ses halles de contrôle habituelles, en se rapprochant des lieux de stationnement de ces catégories de véhicules.

Proposer de nouveaux lieux de contrôle

Actuellement environ 45 emplacements ont été définis dans le canton, au cœur des villes et villages de toutes les régions, le SAN recherche toutefois en permanence des emplacements adaptés au mieux à ce genre d'activité, voire de nouveaux lieux de contrôle. Si elle dispose d'infrastructures adaptées, chaque municipalité est invitée, le cas échéant, à Les véhicules limités en vitesse tels que les engins agricoles, les machines de travail ou les véhicules spéciaux génèrent, lors de leur déplacement sur la voie publique, des ralentissements du trafic. Cela arrive notamment lorsqu'ils sont convoqués à l'expertise périodique. Le SAN a alors pris la décision d'effectuer les inspections techniques hors de ses halles de contrôle habituelles, en se rapprochant des lieux de stationnement de ces catégories de véhicules.

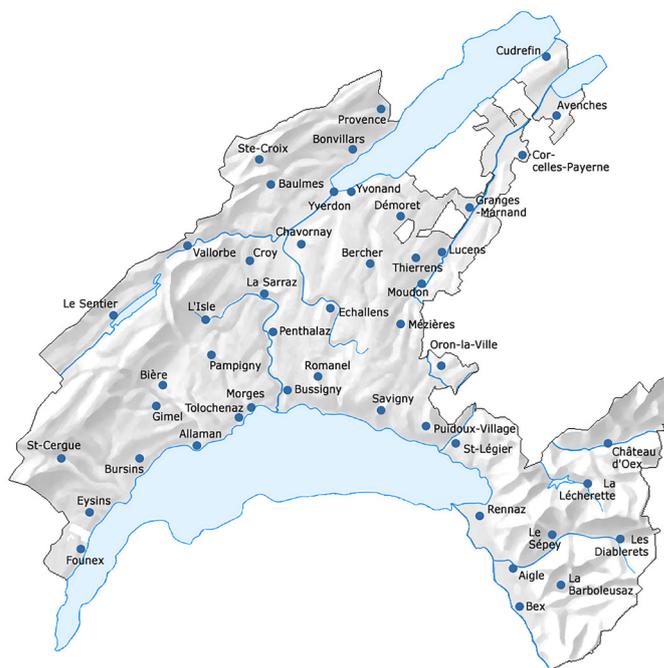
Proposer de nouveaux lieux de contrôle

Actuellement environ 45 emplacements ont été définis dans le canton, au cœur des villes et villages de toutes les régions, le SAN recherche toutefois en permanence des emplacements adaptés au mieux à ce genre d'activité, voire de nouveaux lieux de contrôle. Si elle dispose d'infrastructures adaptées, chaque municipalité est invitée, le cas échéant, à prendre contact avec le SAN afin d'affiner le dispositif existant.

(ygd)

Où trouver ces lieux de contrôle ?

<https://www.vd.ch/themes/mobilite/automobile/expertises-controles-techniques/vehicules-agricoles-et-limites-en-vitesse/expertises-decentralisees/>



Informations complémentaires

Service des automobiles et de la navigation (SAN)

Secrétariat technique

Courriel: san.infotec@vd.ch

Tél. 021 316 82 10

Carte des expertises décentralisées

La chronique des marchés publics

LES NOUVEAUX BARÈMES D'ÉVALUATION DE L'ADMINISTRATION CANTONALE VAUDOISE

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes. Nous traiterons dans cette édition des barèmes de pondération et de notation des critères nouvellement adoptés par l'administration cantonale vaudoise.

Depuis le 8 octobre 1997, le Conseil d'Etat s'est doté d'une directive interne à l'administration cantonale en matière de marchés publics. Cette directive, qui a bénéficié de plusieurs mises à jour depuis son introduction, impose à tous les services adjudicateurs de l'Etat l'utilisation de critères d'attribution identiques mais aussi des barèmes de notation et de pondération en fonction des types de marchés à adjuger (travaux, services, fournitures). Ces barèmes de notation et de pondération sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud et accessibles à tout un chacun.

De nombreux pouvoirs adjudicateurs, parmi lesquels des communes, utilisent ces barèmes de notation et de pondération depuis plusieurs années.

En 2004, le canton de Vaud a introduit dans la législation cantonale des critères de sélection permettant d'évaluer et de noter la contribution d'un

soumissionnaire à la composante sociale et environnementale du développement durable. Il était même précurseur en la matière parmi les autres cantons romands. Le développement durable a de plus été érigé au rang de principe général dans la loi vaudoise sur les marchés publics (cf. art. 6, al. 1, let. fbis LMP-VD) car il est conçu comme un élément de politique générale qui impose la prise en compte dans l'ensemble de la politique du canton, de certaines considérations à long terme.

Récemment, le Conseil d'Etat a approuvé une modification de la directive interne et des barèmes jusqu'alors appliqués par les services adjudicateurs de l'administration cantonale. Il était notamment question d'adapter les formulaires servant à évaluer les offres sous l'angle du développement durable et de réunir sous un seul et même critère les composantes sociale et environnementale du développement durable.

La prise en compte du développement durable dans le domaine des achats au sens large a beaucoup progressé ces dernières années et d'autres pratiques ont vu le jour dans certaines collectivités. Une démarche a été initiée au sein de l'administration cantonale afin de mettre en commun ces différentes expériences et a conduit à la mise sur pied d'un questionnaire plus cadré pour évaluer la contribution des soumissionnaires au développement durable (composantes sociale et environnementale). Ce questionnaire a été testé pendant dix-huit mois par différentes entités, parmi lesquelles des services adjudicateurs de l'ACV. L'adaptation des formulaires a également permis de tenir compte

des modifications apportées par la révision du programme EcoEntreprise, programme utilisé pour définir les critères.

Les nouveaux instruments mis en place pour évaluer le critère du développement durable facilitent le travail des pouvoirs adjudicateurs au moment de la notation des offres. Ils indiquent en particulier les certifications ou combinaisons de certifications susceptibles d'être présentées par les soumissionnaires en pratique mais aussi les notations qui en découlent afin d'assurer une certaine prévisibilité.

La nouvelle grille de critères de l'ACV et les annexes nécessaires à leur évaluation sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud et peuvent être librement téléchargés (sous la rubrique « Economie » > « Marchés publics » > « Directives et conditions » > « Evaluation des offres »).

(nrg)

En savoir plus

Site internet de l'Etat de Vaud :

www.vd.ch/marches-publics

Rubriques

Formations > formation sur la plateforme simap.ch/formation sur les marchés publics

Publication FAO

Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)

Guide romand sur les marchés publics

Chronique des marchés publics > anciens articles publiés

Foire aux questions des Marchés publics (FAQ)